



# Montant pour revenu de pension et Montant pour revenus de retraite

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le montant pour revenu de pension du fédéral<sup>1</sup> et le montant pour revenus de retraite du Québec<sup>2</sup> sont des crédits d'impôt qui visent à « protéger contre l'inflation le revenu de retraite des personnes âgées à faible ou à moyen revenu »<sup>3</sup>.

Pour l'année d'imposition 2021, le montant pour revenu de pension a entraîné une dépense fiscale estimée à 1,295 G\$<sup>4</sup> au fédéral. Pour l'année d'imposition 2019, un total de 5 542 560 particuliers<sup>5</sup> ont demandé ce crédit. Les femmes (55 %) ont été plus nombreuses que les hommes (45 %) à en faire la demande.

Pour l'année d'imposition 2021, le montant pour revenus de retraite a entraîné une dépense fiscale estimée à 233,9 M\$ au Québec. Pour l'année d'imposition 2019, 677 793 particuliers ont demandé ce crédit<sup>6</sup>.

UTILISATION ET COUT DE LA MESURE		ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE		
		Total	Femmes	Hommes
FÉDÉRAL	Utilisation	5 542 560 particuliers (2019)	55 % (2019)	45 % (2019)
	Coût	1,295 G\$ (2021)	55 % (2019)	45 % (2019)
QUÉBEC	Utilisation	677 793 particuliers (2019)	N.D.	N.D.
	Coût	233,9 M\$ (2021)	N.D.	N.D.

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier est éligible au montant pour revenu de pension du fédéral et au montant pour revenus de retraite du Québec s'il reçoit des revenus de pension admissibles.

La valeur maximale du crédit d'impôt fédéral pour l'année d'imposition 2022 est de 300 \$. Pour un particulier québécois, en tenant compte de l'abattement pour les résidents du Québec, la valeur

maximale est de 251 \$. On obtient la valeur du montant pour revenu de pension en appliquant un taux de 15 % au moindre de 2 000 \$ ou du montant de revenus de pension admissibles. Si une partie du crédit est inutilisée, elle peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait. Les revenus de pension admissibles au crédit d'impôt se limitent à certains types de revenus et varient en fonction de l'âge du particulier.

La valeur maximale du crédit d'impôt du Québec pour l'année d'imposition 2022 est de 453 \$. On obtient la valeur du montant pour revenus de retraite en appliquant un taux de 15 % au montant des revenus de retraite admissibles, jusqu'à concurrence du montant maximal applicable pour l'année de 3 017 \$. Le crédit est réductible en fonction du revenu familial net à un taux de 18,75 % à partir d'un seuil de 36 590 \$. Ainsi, le seuil de sortie au-delà duquel un particulier n'a plus droit au crédit pour revenus de retraite est de 52 681 \$ de revenu familial net. Le crédit d'impôt est partageable entre les conjoints. Le montant du crédit maximal et le seuil de réduction sont indexés annuellement selon le taux d'indexation du régime d'imposition des particuliers.

Un « Aperçu pour l'année d'imposition 2023 » se retrouve à la fin de la présente fiche.

PARAMÈTRES DU MONTANT POUR REVENUS DE RETRAITE POUR UN RÉSIDENT DU QUÉBEC ANNÉE D'IMPOSITION 2022				
	Valeur maximale du crédit	Seuil de réduction	Taux de réduction	Seuil de sortie
Fédéral	251 \$	s.o.	s.o.	s.o.
Québec	453 \$	36 590 \$	18,75 %	52 681 \$

Les revenus de pension admissibles sont les suivants (liste non-exhaustive) :

REVENUS DE PENSION ADMISSIBLES – FÉDÉRAL <sup>7</sup>	
65 ans et plus à la fin de l'année	Moins de 65 ans à la fin de l'année
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rentes viagères reçues d'un RPA (T4A – case 016);</li> <li>• Paiements reçus d'un FERR (T4RIF – cases 16 et 22);</li> <li>• Rentes provenant d'un REER (T4RSP – case 16);</li> <li>• Rentes provenant d'un RPDB (T4A – case 024 – code 115);</li> <li>• Sommes reçues d'un RPAC, y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) (T4A – case 194);</li> <li>• Revenus provenant d'un contrat de rente ordinaire ou à versement invariable (CRVI) (T4A – case 024)</li> <li>• Revenu de rentes à versements variables (T4A – case 028 – code 133);</li> <li>• Revenu de pensions étrangères (incluant la Sécurité sociale des États-Unis).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rentes viagères reçues d'un RPA;</li> <li>• Les sommes reçues à la <b>suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait</b>, tel que : paiements reçus d'un FERR, rentes provenant d'un REER ou d'un RPDB, revenus provenant d'un contrat de rente ordinaire ou à versement invariable, revenu de rentes à versements variables, revenu de pensions étrangères (incluant la Sécurité sociale des États-Unis).</li> </ul>

## REVENUS DE PENSION ADMISSIBLES – QUÉBEC<sup>8</sup>

### Sans égard à l'âge du particulier (montant inscrit à la ligne 122 ou 123 de la TP-1)

- Prestations d'un régime de retraite;
- Prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- Sommes reçues d'un FERR, y compris un fonds de revenu viager (FRV);
- Sommes reçues d'un RPAC, y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER);
- Prestations d'un RPDB;
- Prestations de remplacement du revenu reçues en vertu de la *Loi sur le bien-être des vétérans* (loi du Canada) pour les mois suivant le mois au cours duquel le vétéran atteint l'âge de 65 ans (ou l'aurait atteint);
- Rentes, y compris une rente viagère différée à un âge avancé.

## REVENUS DE PENSION NON ADMISSIBLES POUR TOUS LES CONTRIBUABLES

Pension de sécurité de la vieillesse (PSV)

Allocation au conjoint

Supplément de revenu garanti

Rentes du Régime de rentes du Québec

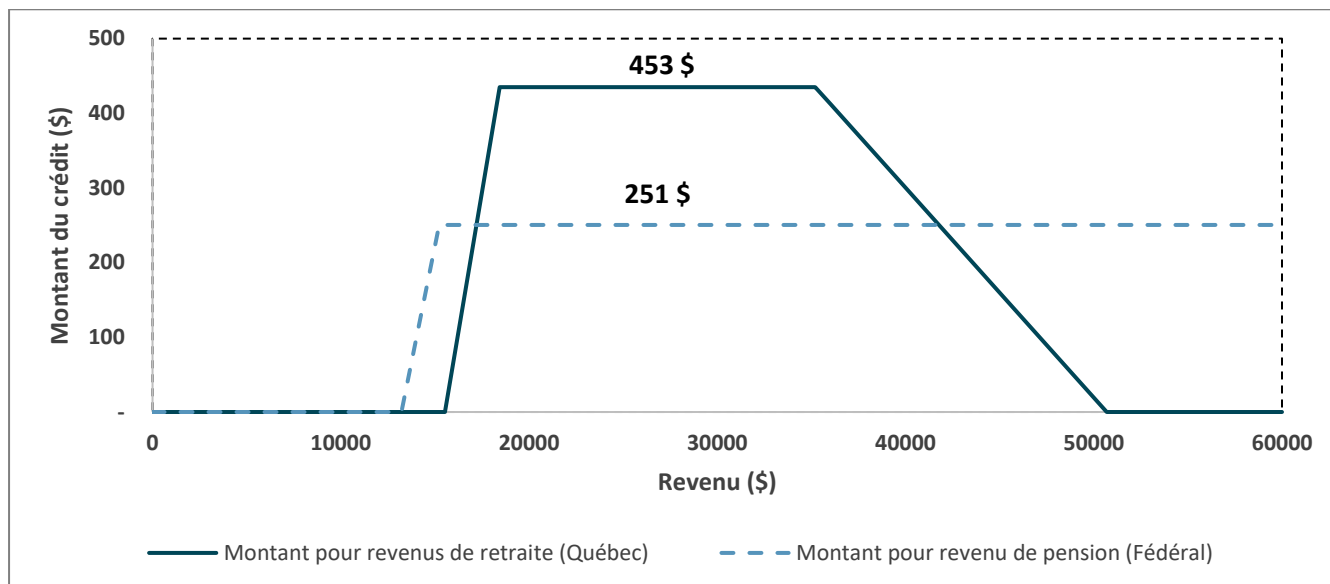
Rentes du Régime de pensions du Canada

\* Art. 752.0.10 LI et Par. 118(8) LIR

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre la valeur maximale du montant pour revenu de pension et du montant pour revenus de retraite dont un particulier peut bénéficier pour l'année d'imposition 2022 en fonction de son revenu. Nous posons l'hypothèse que le particulier n'a droit à aucun autre crédit d'impôt que le montant personnel de base, même si, dans la réalité, les contribuables de 65 ans auraient également droit minimalement au crédit en raison de l'âge.

## Montant pour revenus de retraite et montant pour revenu de pension en fonction du revenu, année d'imposition 2022



Comme le montant pour revenu de pension et le montant pour revenus de retraite ne sont pas remboursables, ils commencent à produire un effet à partir du moment où le particulier a de l'impôt à payer, soit une fois que son revenu dépasse le montant personnel de base.

Comme il n'y a pas de seuil de réduction rattaché au montant pour revenu de pension, une fois que le particulier a suffisamment d'impôt à payer, la valeur maximale du crédit est de 251 \$, et ce, peu importe son revenu.

Le montant pour revenus de retraite est sujet à un seuil de réduction. La valeur maximale du crédit est de 453 \$. À partir du moment où le revenu familial net du particulier atteint 36 590 \$, la valeur maximale de son crédit d'impôt est réduite de 18,75 % de son revenu qui dépasse ce seuil. Ainsi, à partir d'un revenu familial net de 52 681 \$, la valeur du montant pour revenus de retraite est nulle.

Prenons la situation suivante pour illustrer la mesure en chiffre et pour comparer le crédit du fédéral avec celui du Québec.

- Revenu de pension admissible reçu : 3 500 \$
- Revenu net du contribuable pour l'année : 42 800 \$

## CALCUL DU MONTANT POUR REVENU DE RETRAITE ET DU MONTANT POUR REVENU DE PENSION

Calcul de la réduction en fonction du revenu	Fédéral	Québec
Revenu net pour l'année	42 800 \$	42 800 \$
Moins : Seuil de revenu à partir duquel le crédit est réduit	S.O.	36 590 \$
	42 800 \$	6 210 \$
Taux de réduction	S.O.	18,75 %
Montant de la réduction en fonction du revenu	0 \$	1 164 \$
Calcul du crédit	Fédéral	Québec
Montant maximum servant à calculer le crédit	2 000 \$	3 017 \$*
Moins : montant de la réduction	S.O.	1 164 \$
Montant pouvant servir à calculer le crédit	2 000 \$	1 853 \$
Taux du crédit	15 %	15 %
Valeur du crédit	300 \$**	278 \$

\* Au Québec, le montant maximum à utiliser correspond au moindre de 3 017 \$ et de 1,25 x montant de revenu de retraite admissible reçu.

\*\* 251 \$ pour un résident du Québec.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le montant pour revenu de pension du fédéral existe depuis l'année d'imposition 1988. Dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, il a remplacé la déduction pour pension qui existait auparavant. À compter de l'année d'imposition 2006, le montant pour revenu de pension a doublé, passant de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Le montant pour revenus de retraite du Québec existe depuis 1988. Auparavant, il s'agissait d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. Le budget 2017-2018 du Québec<sup>9</sup> a fait passer, à compter de l'année d'imposition 2017, le taux du crédit de 20 % à 16 % et a haussé de manière concomitante le montant accordé de 2 225 \$ à 2 782 \$ de manière à ce que le crédit conserve la même valeur maximale. Le taux de réduction du crédit est passé de 15 % à 18,75 %. Puis, lors de sa mise à jour économique de l'automne 2017, le gouvernement du Québec a diminué le taux du crédit de 16 % à 15 %<sup>10</sup>.

## APERÇU POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2023

Basé sur les informations publiées en décembre 2022 relativement à l'indexation des paramètres du régime d'imposition des particuliers, pour l'année 2023<sup>11</sup>, le montant pour revenu de pension du fédéral demeure à 2 000 \$ et le montant pour revenus de retraite du Québec est de 3 211 \$. Aussi, selon les informations publiées dans le budget 2023-2024 du Québec<sup>12</sup>, le taux applicable au crédit passera de 15 % à 14 % pour l'année 2023. La valeur maximale du crédit du Québec sera donc de 450 \$.

## Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Montant pour revenu de pension*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-31400-montant-revenu-pension.html>

Revenu Québec, *Montant pour revenu de retraite*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/montant-accorde-en-raison-de-lage-ou-pour-personne-vivant-seule-ou-pour-revenus-de-retraite/>

- <sup>1</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), par. 118(3), 118(7), 118(8) et 118(8.1).
- <sup>2</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 752.0.7.1 à 752.0.10.0.1.
- <sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2021* (mars 2022), p. C.23.
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2022), p. 129.
- <sup>5</sup> ARC, *Statistiques sur les T1, édition de 2021 (année d'imposition 2019)*, Tableau final pour l'ensemble du Canada, en ligne : < [https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2019-tax-year/table4\\_ac-fra.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2019-tax-year/table4_ac-fra.pdf) >.
- <sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2021* (mars 2022), p. C.23.
- <sup>7</sup> ARC, *Montant pour revenu de pension : Quels sont les revenus de pension ou de rente admissibles pour le montant pour revenu de pension?*, en ligne < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-31400-montant-revenu-pension/quels-sont-revenus-pension-rente-admissibles-montant-revenu-pension.html> >.
- <sup>8</sup> REVENU QUÉBEC, *Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/montant-accorde-en-raison-de-lage-ou-pour-personne-vivant-seule-ou-pour-revenus-de-retraite/> >.
- <sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2017-2018, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (28 mars 2017), p. A.6.
- <sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_miseajourNov2017.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf) >, p. A.27.
- <sup>11</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2023*, en ligne : < [http://www.finances.gouv.qc.ca/Budget\\_et\\_mise\\_a\\_jour/maj/documents/AUTFR\\_RegimeImpot2023.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/maj/documents/AUTFR_RegimeImpot2023.pdf) >. AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Rajustement de montants en fonction de l'indexation pour l'impôt des particuliers et les prestations*, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/rajustement-montants-fonction-indexation-impot-particuliers-prestations.html> >.
- <sup>12</sup> Gouvernement du Québec (2023), *Budget 2023-2024, Renseignements additionnels*, 21 mars 2023.